

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to subsection 32(3) and paragraph 101(e) of the *Workers' Compensation Act*, the board of directors orders as follows

1 For the purposes of subsection 32(3) of the Act, the minimum amount is \$50 000.
(Section 1 amended by W.C.H.S.B.O. 2016/02)

2 Workers' Compensation Health and Safety Board Order 2005/01 is repealed.

3 This Order comes into force on the later of the day it is made and July 1, 2016.

Dated at Whitehorse, Yukon, June 21 2016.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément au paragraphe 32(3) et à l'alinéa 101e) de la *Loi sur les accidents du travail*, le conseil d'administration ordonne :

1 Aux fins du paragraphe 32(3) de la loi, le montant minimal est de 50 000 \$.
(Article 1 modifié par O.C.S.S.T. 2016/02)

2 L'Ordonnance 2005/01 de la Commission de la santé et de la sécurité au travail est abrogée.

3 La présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est établie ou le 1^{er} juillet 2016, si cette dernière date est postérieure.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 21 juin 2016.

Président